

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
REIMS
1, Place Myron Herrick
BP 35
51052 - REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : NL

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.
! A.J.C. INTERNATIONAL
! 138, rue Léon Faucher
!
!
! 51450 BETHENY

! Société Anonyme
! MAZARS ET GUERARD
! 36 BOULEVARD DE LA PAIX
! 8.P. N° 1216
!
! 51058 REIMS

Numéro RCS : REIMS B 304 103 195

(3270/1975B0011?)

Dénomination sociale :

A.J.C. INTERNATIONAL

! Pièces déposées le 13/02/2001

Numéro : 2100409

! PV ASSEMBLEE ORD. & EXTRAORD. 15/01/2001
! - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO
! - REDUCTION DE CAPITAL
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR

15/01/2001

BORDEREAU DE FRAIS

! Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
! Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
! Montant Tva	7,64 FRF	1,16 EUR
! TOTAL T.T.C.	84,64 FRF	12,90 EUR

CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER

1

Le Greffier du présent extrait, même e

et sans valeur.

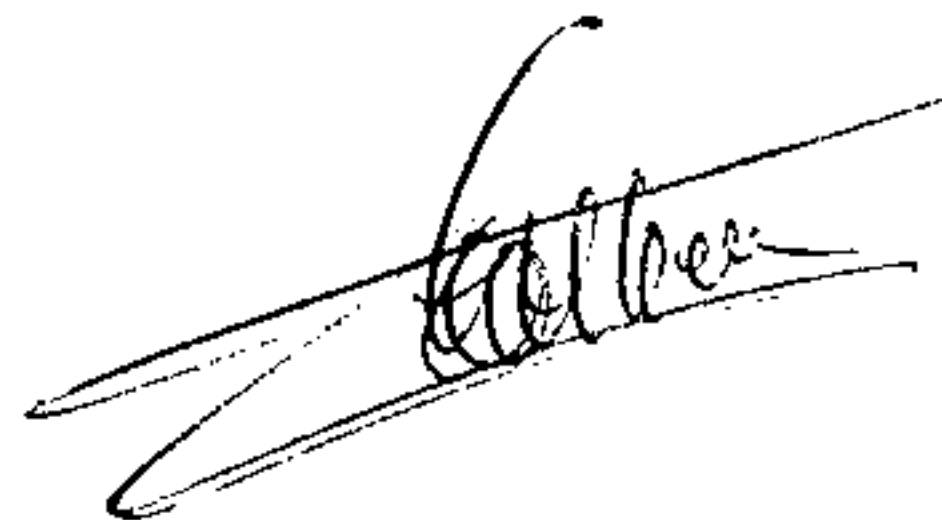
LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE
ETES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

A.J.C. INTERNATIONAL
S.A.R.L. au capital de 300 000 Euros
Siège social : 138 Rue Léon Faucher – 51450 BETHENY
R.C.S. REIMS B 304 103 195

STATUTS

(mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 15 Janvier 2001)

Copie certifiée conforme
Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. L. L.', is written over a horizontal line.

75B112

Article 1er - FORME -

La Société prend la forme à Responsabilité Limitée.

Article 2 - DENOMINATION -

La dénomination est : "A.J.C. INTERNATIONAL"

et le nom Commercial : "A.J. CATTIER DISTRIBUTION"

Article 3 - OBJET -

La Société a pour objet :

- Le négoce de vins et spiritueux de toute nature,
- La manipulation de vins de champagne,
- La distribution d'objets mobiliers de toute nature,
- L'exploitation d'une agence de voyages, la recherche, la conclusion et l'exécution de tous contrats, de toutes conventions, de toutes opérations d'entremise relatives aux déplacements des personnes tant à titre privé qu'à titre professionnel, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, et notamment la conclusion d'un contrat de concession avec la Société Wagons-lits COOK.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à BETHENY (Marne)
138, rue Léon Faucher.

Il pourra être transféré en tous autres endroits de la même Ville, par décision de la Gérance.

Article 5 - DUREE -

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS -

Compte tenu des cessions de parts intervenues, les apports en numéraire se répartissent de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Jacques CATTIER, 399 parts représentant un apport en numéraire de ...	39 900 Frs
- Monsieur Alexandre CATTIER, 500 parts représentant un apport en numéraire de ...	50 000 Frs
- La SARL "CATTIER", 101 parts, représentant un apport en numéraire de ...	10 100 Frs
TOTAL	100 000 Frs =====

"Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.900.000 francs, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 2.000.000 francs."

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 Janvier 2001, le capital social a été converti en unités euro et réduit d'une somme de 4 898,03 euros, pour être ramené à 300 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS euros (300 000 euros).
Il est divisé en 20 000 parts sociales de 15 EUROS chacune, entièrement libérées.

	Nombre de Parts		
	Pleine Propriété	Nue Propriété	Usufruit
Monsieur Alexandre CATTIER, à concurrence de numérotées de 1 à 12 et de 513 à 1.000	199		17 200
Monsieur Jean-Jacques CATTIER, à concurrence de numérotées de 114 à 512 et de 1.001 à 18.000	500	17 200	
SARL CATTIER, à concurrence de numérotées de 13 à 113 et de 18.001 à 20.000	2 101		
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	20.000 parts sociales		

Conformément à la Loi, les Associés déclarent expressément que les 20.000 parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux-mêmes et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

Article 8 - DROITS DES PARTS -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Article 9 - CESSION DE PARTS -

La cession de parts, libre entre Associés, est subordonnée à l'agrément de la Société lorsque la cessionnaire est un tiers étranger à celle-ci ou un héritier d'un Associé.

La procédure d'agrément est celle fixée par la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 10 - GERANCE -

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique, associé ou non, choisi par les Associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants, autres que statutaires, sont nommés par décision des Associés prise à la majorité en capital.

Le Gérant est Monsieur Jean-Jacques CATTIER ; ses fonctions ne sont pas limitées dans le temps.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS -

Le Gérant représente la Société et possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il possède la signature sociale.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à tous tiers de leur choix une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Article 12 - REMUNERATION DES GERANTS -

Les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées. Toutefois, les Associés pourront, par délibération prise à la majorité en capital, décider d'attribuer à celui-ci un traitement fixe ou proportionnel.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives, statuant sur les comptes sociaux, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la Gérance sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Article 14 - DROIT DE VOTE -

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.

Article 15 - COMPTES COURANTS -

Les Associés ont la faculté de laisser à la disposition de la Société des fonds disponibles en compte courant. Les conditions de rémunération de ces comptes sont fixées par la Gérance en accord avec les dispositions fiscales en vigueur.

Article 16 - APPROBATION DES COMPTES -

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 17 - MAJORITE -

Dans tous les cas où la Loi n'aura pas prévu une solution différente, les décisions sont prises à la majorité en capital.

Dans le cas où un propriétaire de parts serait dans l'impossibilité juridique de participer au vote, les décisions seraient prises à la majorité en capital, abstraite faite des parts en question.

Article 18 - CONSULTATION ECRITE -

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux, et ce, dans les formes et conditions prévues par la Loi.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er Août et finit le 31 Juillet.

Article 20 - BENEFICE -

Le bénéfice distribuable, déterminé dans les conditions légales, est à la disposition de l'Assemblée Générale des Associés pour toute mise en réserve ou distribution.

Article 21 - LIQUIDATION -

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Gérant en fonction à cette époque est nommé Liquidateur et exercera cette mission dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 - POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes les formalités réglementaires.

Fait à Reims, le 20 Mai 1975.

A.J.C. INTERNATIONAL
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 2 000 000
Siège Social : 138, rue Léon Faucher 51450 BETHENY
REIMS B 304.103.195

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU LUNDI 15 JANVIER 2001

L'an deux mil un,

Le 15 Janvier, à 14 Heures,

Les associés de A.J.C. INTERNATIONAL, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 F, divisé en 20 000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 138, rue Léon Faucher 51450 BETHENY, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 22 Décembre 2000 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Jacques CATTIER propriétaire de 199 parts sociales et usufruitier de 17 200 parts.

Monsieur Alexandre CATTIER propriétaire de 500 parts sociales.

La Société SARL CATTIER propriétaire de 2 101 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques CATTIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) en Assemblée Générale Ordinaire

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2000 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce, et décision à cet égard,
- Questions diverses,

15/01/01
53112

2) en Assemblée Générale Extraordinaire

- Conversion du capital en EUROS,
- Diminution du capital social d'une somme de 4 898,03 EUROS,
- Modification corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 juillet 2000,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 juillet 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 juillet 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 550 084 F de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	550 084 F
------------------------	-----------

Absorption des pertes antérieures	550 084 F
-----------------------------------	-----------

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à - 3 052 895 F.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir globalement en unités euros le capital social dont le montant s'élève actuellement à 2 000 000 Francs, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 Francs.

Le capital social ressort ainsi à 304 898,03 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de procéder à une réduction du capital social de 4 898,03 euros pour le ramener de 304 898,03 euros à 300 000 euros, et d'affecter cette somme à un compte de réserve indisponible.

Cette opération sera réalisée par diminution du montant nominal de chacune des 20 000 parts composant le capital social, lequel sera ramené de 15,2449 à 15 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 Janvier 2001, le capital social a été converti en unités euro et réduit d'une somme de 4 898,03 euros, pour être ramené à 300 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS euros (300 000 euros).

Il est divisé en 20 000 parts sociales de 15 EUROS chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE REIMS N° 30 LE 21.01.2004
F° 81 EC 26/1
REQU...
Neant
Neant

D. BERGER
Receveur Principal